

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/034
Jugement n° : UNDT/2020/086
Date : 11 juin 2020
Original : anglais

Juge : Mme Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

COMPAORE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Mme Elizabeth Gall, Section des recours et de la responsabilité/Division
du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant, spécialiste des opérations aériennes de classe P-3 à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), a déposé une requête le 27 février 2018 contestant la décision de ne pas l'inclure sur la liste des candidats présélectionnés au regard de l'avis de vacance de poste générique (AVP) n° 42182 correspondant au poste de chef de groupe et spécialiste des opérations aériennes de classe P-4.

2. Le 9 avril 2018, le défendeur a déposé une réponse à la requête.

3. Le Tribunal a entendu l'affaire les 11 et 12 mai 2020. À cette occasion, le requérant et le témoin à décharge, M. Marcelo Quellet, chef du service du transport aérien à la Division de la logistique, qui relève du Département des opérations, ont fait des dépositions orales.

4. Pour les raisons exposées plus loin, la requête est rejetée.

Faits

5. L'AVP n° 42182 a été publié sur Inspira le 30 avril 2015¹. Le 25 mai 2015, le requérant a présenté sa candidature au poste faisant l'objet de cet AVP. Il faisait partie des 135 candidats dont le dossier a été transmis au responsable de groupe professionnel à l'issue de la procédure de présélection. Le responsable du groupe professionnel a

déterminé les candidats à retenir. Le 24 mai 2015, le requérant a été informé qu'il n'était pas sélectionné pour le poste en question.

6. Le 20
administrée
composée
invités à u

7. U
Brindisi
Le 12 ju
évalué
corresp

8. tion de
chaque n'a pas
recomm
cinq con
recomm

9. Le rane

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/034

Jugement n° : UNDT/2020/086

- b. satisfaisait partiellement aux exigences relevant de la compétence « Sûreté de jugement/apptitude à décider » ;
- c. satisfaisait partiellement aux exigences relevant de la compétence « Suivi du comportement professionnel » ;
- d. satisfaisait partiellement à l'exigence relevant de la compétence « Sens des responsabilités » ;
- e. satisfaisait partiellement aux exigences relevant de la compétence « Aptitude à planifier et à organiser » ;
- f. satisfaisait partiellement aux exigences relevant de la compétence « Professionnalisme » ;

et n'a donc pas fait l'objet d'une recommandation favorable à son inscription sur la liste de réserve.

20. Le requérant conteste les résultats pour toutes les compétences au regard desquelles le jury a déterminé qu'il satisfaisait partiellement aux exigences et avance qu'il a répondu correctement aux questions et que ses réponses étaient conformes aux indicateurs relevant des compétences de base, mais qu'il a été sous-évalué. En ce qui concerne la compétence « Professionnalisme », il conteste l'évaluation du jury selon laquelle il n'aurait pas réussi, malgré toutes les questions de clarification, à donner des exemples sur le genre alors qu'il soutient en avoir donné un.

21. Le défendeur affirme que le requérant disposait à l'évidence du même type de formulaire d'entretien que le jury et qu'il répondait aux questions avant même qu'elles ne lui soient posées, en suivant l'ordre des questions figurant dans le formulaire. Le requérant a répondu à la question sur le professionnalisme en donnant un exemple sur l'absence de radio à Bunia et, avant que le jury ne prenne acte qu'il avait terminé sa réponse, a abandonné l'exemple de la radio et commencé à parler du respect des engagements contractés, puis a donné un exemple illustrant le genre sans qu'aucune

question ne lui soit posée à ce sujet, avant de poursuivre en parlant de la gestion du stress. Il a ainsi donné quatre exemples en six minutes environ.

22. Étant donné que le requérant a répondu à la question sur le genre avant qu'elle ne lui soit posée, les membres du jury ont décidé qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur ce sujet et n'ont pas posé de questions complémentaires, car la réponse du requérant leur avait donné les éléments dont ils avaient besoin (c'est-à-dire que le jury a constaté que tous les indicateurs clefs étaient couverts, soit positivement soit négativement). Des questions complémentaires ont été posées de la même manière à chaque candidat interrogé. Si le jury ne comprenait pas la réponse donnée, ils posaient des questions de clarification et des questions plus approfondies.

23. Le défendeur affirme en outre que les exemples donnés par le requérant concernant le professionnalisme, par exemple le fait que celui-ci ait fait une demande au service informatique et que le lendemain une radio ait été installée, étaient simplistes et superficiels et n'illustraient pas un niveau de professionnalisme à la mesure d'un chef de l'aviation de classe P-4 puisque aucun problème n'avait été résolu à cette occasion. L'exemple donnait à penser que le requérant n'avait pas été exposé à un niveau de responsabilité très élevé.

24. Le fait que le requérant ait recruté des femmes au niveau le plus bas possible était également un exemple simpliste de transversalisation des questions de genre. Il aurait pu mieux illustrer cette compétence en évoquant ses rapports avec sa hiérarchie, s'il s'agissait de femmes. Il n'a pas expliqué de manière approfondie comment il tenait compte systématiquement du genre. Au lieu de cela, véJETQq02 sys(c)4(om)-11(ment)-9(il)-38.0p 51n

26. Les informations figurant dans le rapport d'analyse comparative⁹ établi à l'issue de l'entretien révèlent qu'en ce qui concerne le genre, le requérant n'a pas non plus été en mesure de fournir un exemple pertinent d'intégration du genre dans son travail, ce que le défendeur a rappelé au paragraphe 17 de la réponse.

27. L'affirmation du requérant selon laquelle le jury a déclaré qu'il n'avait pas donné d'exemple concernant le genre n'est pas confirmée par le dossier. Il existe une différence entre ne pas donner d'exemple et donner un mauvais exemple ou donner un exemple non sollicité, raison que le défendeur avance pour expliquer que le requérant n'a pas satisfait aux exigences relevant de la compétence liée à la prise en compte des questions de genre. M. Quellet a argué qu'un exemple sur le genre avait bien été donné, mais qu'il n'avait pas été sollicité, étant donné que le requérant l'a donné avant qu'une question sur le sujet ne lui soit posée, et que l'exemple donné n'avait pas convaincu le jury.

28. Selon M. Quellet, le jury a jugé que les exemples donnés par le requérant au regard des autres compétences contestées étaient simplistes et globalement non pertinents. En ce qui concerne la compétence « Aptitude à planifier et à organiser », il a été déterminé que l'exemple de la crise des réfugiés donné par le requérant n'était pas pertinent, puisque le requérant exécutait le programme des vols réguliers mais ne le planifiait pas. Par ailleurs, aux questions sur la planification, le requérant a répondu à la première personne du pluriel plutôt que d'évoquer son expérience personnelle ; aussi s'agissait-il d'une réalisation collective.

29. En ce qui concerne la compétence « Sens des responsabilités », le requérant a utilisé un exemple très simpliste, de bas niveau et dénué de pertinence, qui n'était pas à la hauteur des responsabilités d'un chef de groupe, et il a également utilisé, en anglais, tantôt « accountability », tantôt « responsibility »

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/034

Jugement n° : UNDT/2020/08

37. En conclusion, à l'issue d'une évaluation approfondie des éléments soumis et à